

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 jourmada I 1431 – 14 mai 2010

153^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Maintien en activité dans le secteur public 1340

Ministère de la Santé Publique

Nomination de chefs de services hospitaliers 1340

Maintien en activité dans le secteur public 1341

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal 1341

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique..... 1341

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central 1342

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.... 1342

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur 1342

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, complétant l'arrêté du 15 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal..... 1343

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien..... 1344

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.....	1344
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique.....	1345
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques...	1345
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique	1345
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	1346
Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique	1346
Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-1043 du 10 mai 2010 , portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet relatif à l'appui à l'institut national du travail et des études sociales avec un programme de formation continue et d'échange	1347
Décret n° 2010-1044 du 10 mai 2010 , portant ratification d'un protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne.....	1347
Décret n° 2010-1045 du 10 mai 2010 , portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso.....	1347
Décret n° 2010-1046 du 10 mai 2010 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine de la coopération sanitaire.....	1348
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection.....	1348
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Démission d'un notaire	1348
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-1047 du 10 mai 2010 , déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Monastir.....	1348
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public.....	1349
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-1049 du 10 mai 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkenna).	1349
Décret n° 2010-1050 du 10 mai 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Hassi El F'rid, Kasserine Nord, Foussana, Feriana et Mejel Bel Abbes).....	1350
Nomination d'un directeur	1351

Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	1351
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'un chargé de mission.....	1351
Nomination du chef de cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.....	1351
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	1351
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010 , portant modification du décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaiatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation des eaux des barrages susvisés du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1352
Décret n° 2010-1057 du 10 mai 2010 , portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba	1362
Nomination d'un géologue général	1362
Nomination d'un chef de laboratoire général.....	1362
Maintien en activité dans le secteur public	1362
Ministère de la Communication	
Maintien en activité dans le secteur public	1362
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1363
Ministère des Finances	
Nomination d'un payeur général	1363
Maintien en activité dans le secteur public	1363
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité	1363
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la société El Bouniène.....	1363
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque Tuniso-Emirate.....	1363
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2010-1065 du 10 mai 2010 , portant modification du décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique	1363
Maintien en activité dans le secteur public	1364

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1027 du 10 mai 2010.

Monsieur Ahmed Lachiheb, contrôleur général adjoint des dépenses publiques au Premier ministre, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1028 du 10 mai 2010.

Le docteur Anis Klouz, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de pharmacologie clinique au centre national de pharmacovigilance.

Par décret n° 2010-1029 du 10 mai 2010.

Le docteur Hédi Reziga, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique « B » au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

Par décret n° 2010-1030 du 10 mai 2010.

Le docteur Ibtissem Bellagha, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduite dans les fonctions de chef de service d'imagerie médicale à l'hôpital d'enfants de Tunis.

Par décret n° 2010-1031 du 10 mai 2010.

Le docteur Zouheir Jerbi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service des urgences à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2010-1032 du 10 mai 2010.

Le docteur Abdeljabbar Ghorbel, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gastro-entérologie à l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis.

Par décret n° 2010-1033 du 10 mai 2010.

Le docteur Rafik Zouari, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de rhumatologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1034 du 10 mai 2010.

Le docteur Sami Guermazi, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service de biologie médicale option : hématologie et banque du sang à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1035 du 10 mai 2010.

Le docteur Moncef Hamdoun, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine légale à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1036 du 10 mai 2010.

Le docteur Mohamed Rachid Lakhoua, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de pédiatrie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1037 du 10 mai 2010.

Le docteur Ali Adouani, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de stomatologie et chirurgie maxillo-faciale à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1038 du 10 mai 2010.

Le docteur Mohamed Adel Khedher, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine interne « A » à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1039 du 10 mai 2010.

Le docteur Ali Belhani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital « Charles Nicolle » de Tunis.

Par décret n° 2010-1040 du 10 mai 2010.

Le docteur Leith Zakraoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de rhumatologie à l'hôpital « Mongi Slim » de La Marsa.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1041 du 10 mai 2010.

Monsieur Ali Montacer, inspecteur divisionnaire de la santé publique à la direction de la réglementation et du contrôle des professions de santé, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

Par décret n° 2010-1042 du 10 mai 2010.

Madame Amel Ben Jebra, pharmacien spécialiste principal de la santé publique et chef de service de la pharmacie à l'hôpital Razi de la Manouba, est maintenue en activité après l'âge de 60 ans pour une période d'une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 6 juillet 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2 - L'épreuve de psychologie porte sur le 1^{er} chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologie).

Art. 3 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 5 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 31 mai 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 1^{er} juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur conseiller de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 1^{er} juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 10 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 10 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 10 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 10 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 10 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 10 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, complétant l'arrêté du 15 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Arrête :

Article premier - Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal au ministère de la santé publique, fixé par l'arrêté du 15 janvier 2002 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Complément du programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal

W/ Spécialité : production animale et fourragère

Thème 1 : Elevage du lapin

* Alimentation du lapin

* Reproduction chez le lapin

* Logement du lapin

* Manipulation du lapin :

- Régions des corps

- Contention physique pour examen et pour le transport

- Sexage

- Diagnostic de la gestation par palpation

- Identification

Thème 2 : Elevage des volailles

* Particularités anatomiques et physiologiques chez les oiseaux

* La sélection en aviculture

* Conduite d'un élevage de poulet de chair

* Les facteurs d'ambiance dans un élevage avicole

Thème 3 : Elevage des rongeurs de laboratoire

* Les facteurs d'ambiance dans un élevage de rongeurs

* Gestion technique d'un élevage de rongeurs

Thème 4 : Prophylaxie sanitaire dans les élevages

* Vaccins, définition et différents types

* Prélèvement de sang chez les animaux de laboratoire

* Les adjuvants de l'immunité

* Les classes sanitaires dans les élevages d'animaux de laboratoire

* Hygiène du clapier

* L'Hygiène en aviculture

Thème 5 : Production fourragère

* Production de bersim

* Production de luzerne

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, tel que complété par l'arrêté du 19 décembre 2001 et l'arrêté du 27 février 2003.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 6 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes répartis par spécialité comme suit :

* Biomédical et électronique : 2,

* Electricité et mécanique : 6,

* Bâtiment : 1.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 5 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98 - 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juillet 2008, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 3 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt deux (22) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 3 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98 - 2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 29 juin 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'attaché de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze postes (12).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 29 mai 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le samedi 10 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt trois (23) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 10 juin 2010 .

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 8 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt trois (23) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au mardi 8 juin 2010 .

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98 - 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998 et le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 18 mars 1999.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique le samedi 10 juillet 2010 et jours suivants à Tunis, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 10 juin 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 11 mai 2010, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-2529 du 18 décembre 1998, portant statut particulier au corps administratif de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 11 novembre 1995, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6, et 7 dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, le dimanche 27 juin 2010 et jours suivants à Tunis, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant au moins à la catégorie 5 dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante (40) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au jeudi 27 mai 2010.

Tunis, le 11 mai 2010.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-1043 du 10 mai 2010, portant ratification d'un protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet relatif à l'appui à l'institut national du travail et des études sociales avec un programme de formation continue et d'échange.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet relatif à l'appui à l'institut national du travail et des études sociales avec un programme de formation continue et d'échange, conclu à Tunis le 11 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole administratif entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne pour la mise en œuvre du projet relatif à l'appui à l'institut national du travail et des études sociales avec un programme de formation continue et d'échange, conclu à Tunis le 11 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1044 du 10 mai 2010, portant ratification d'un protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne, conclu à Tunis le 11 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord de coopération dans les domaines de la femme et de la famille entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume d'Espagne, conclu à Tunis le 11 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1045 du 10 mai 2010, portant ratification d'un accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Ouagadougou le 9 février 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Burkina Faso, conclu à Ouagadougou le 9 février 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1046 du 10 mai 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine de la coopération sanitaire.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine de la coopération sanitaire, conclu à Mascate le 21 avril 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman dans le domaine de la coopération sanitaire, conclu à Mascate le 21 avril 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 11 mai 2010.

Monsieur Sami M'Hamdi est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection, et ce, en remplacement du colonel major Mohamed Abdennaceur Belhadj.

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 mai 2010.

La démission de Monsieur Abdelkader Ben Taher Bel Assoued, notaire à Kesra circonscription du tribunal de première instance de Seliana, est acceptée pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2010-1047 du 10 mai 2010, déclarant d'utilité publique les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de réhabilitation de la zone industrielle de Monastir.

Art. 2 - Les travaux de réhabilitation prévus à l'article premier du présent décret consistent en la réhabilitation et la réfection :

- du réseau intérieur de voiries,
- du réseau d'eau potable et des bouches et poteaux d'incendies,
- du réseau d'évacuation des eaux usées,
- des réseaux d'électricité et d'éclairage public,
- du réseau de télécommunication.

Art. 3 - Le financement des travaux prévus à l'article 2 du présent décret est mis à la charge des occupants, exploitants et propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Monastir, délimitée conformément aux deux plans annexés au présent décret. Le coût des travaux de réhabilitation sera réparti selon le critère de la superficie du lot.

Art. 4 - Les travaux de réhabilitation sont définis, programmés et exécutés conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

DEROGATION

Par décret n° 2010-1048 du 10 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Esshimi Mohamed une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une année, à compter du 1^{er} avril 2010.

Décret n° 2010-1049 du 10 mai 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkenna).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax en date du 31 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkenna) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Kantra Délégation de Kerkenna	603	50424
2	Sans nom	Secteur d'El Kantra Délégation de Kerkenna	642	50425
3	Sans nom	Secteur de d'El Kantra Délégation de Kerkenna	663	50426
4	Sans nom	Secteur d'El Kantra Délégation de Kerkenna	632	50427
5	Sans nom	Secteur d'El Kantra Délégation de Kerkenna	1043	50430
6	Sans nom	Secteur d'El Kantra Délégation de Kerkenna	1018	50431

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1050 du 10 mai 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine (délégations de Hassi El F'rid, Kasserine Nord, Foussana, Feriana et Mejel Bel Abbes).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 98-1699 du 31 août 1998, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Kasserine,

Vu le décret n° 99-94 du 11 janvier 1999, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Kasserine,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Kasserine en date du 10 juillet 2009.

Décrète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Kasserine(délégations de Hassi El F'rid, Kasserine Nord, Foussana, Feriana et Mejel Bel Abbes) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Hassi El F'rid Délégation de Hassi El F'rid	1056622	42621
2	Sans nom	Secteur d'El Bassatine Délégation de Kasserine Nord	34	51538
3	Sans nom	Secteur d'Ertibet Délégation de Foussana	586908	42622
4	Sans nom	Secteur de Feriana Délégation de Feriana	316803	42636
5	Sans nom	Secteur d'Essaloum Délégation de Hassi El F'rid	862801	42646
6	Sans nom	Secteur d'Essaloum Délégation de Hassi El F'rid	2560884	42647
7	Sans nom	Secteur de Soula Délégation de Medjel Bel Abbes	1468257	42639
8	Sans nom	Secteurs d'El Ahouach et Soula Délégations de Feriana et Medjel Bel Abbes	1880813	42640
9	Sans nom	Secteur d'Essaloum Délégation de Hassi El F'rid	2914235	42648

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1051 du 10 mai 2010.

Monsieur Ahmed Bel M'kadem, rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur du contrôle des travaux d'inscription et de rédaction à la conservation de la propriété foncière, avec rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1052 du 10 mai 2010.

Monsieur Abderraouf Chaouch, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une troisième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1053 du 10 mai 2010.

Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1054 du 10 mai 2010.

Monsieur Mohamed Boussaid, conseiller des services publics, est nommé chef de cabinet du ministre du commerce et de l'artisanat.

MINISTERE DU TOURISME

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1055 du 10 mai 2010.

Monsieur Ahmed Dhifelli, administrateur en chef à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

Décret n° 2010-1056 du 3 mai 2010, portant modification du décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaiatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation des eaux des barrages susvisés du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'accord du prêt conclu le 17 mai 2002 entre la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet de construction de six barrages au Nord pour l'eau potable, tel qu'approuvé par la loi n° 2002-69 du 23 juillet 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaiatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation des eaux des barrages susvisés du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est abrogé l'article 3 du décret n° 2003-141 du 14 janvier 2003 susvisé est remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) - La durée de réalisation des barrages Ezzaiatine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation des eaux de ces barrages est fixée à douze ans et six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

I- Barrage Ezzaiatine et les ouvrages de dérivation de ses eaux :

I-1. La réalisation du Barrage Ezzaiatine :

La durée de réalisation du barrage Ezzaiatine est fixée à sept ans et neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à dix sept mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à compter du deuxième semestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation, tels que les terrassements, le béton et les batardeaux de protection supérieur et inférieur, tels que les terrassements et le remblai.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter du deuxième semestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans le traitement des fondations, la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et sept mois à compter du deuxième semestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la vidange de fond et la tour de prise d'eau tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois, à compter du deuxième semestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant l'évacuateur des crues tels que les terrassements et le béton et d'une manière générale l'aménagement des ouvrages.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter du deuxième semestre de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La septième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois à compter du deuxième semestre de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La huitième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter du dixième mois de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

I-2. Les ouvrages de dérivation des eaux du Barrage Ezzaïatine :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Ezzaïatine est fixée à sept ans à compter du deuxième semestre de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre ans à compter du deuxième semestre de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'installation de l'entreprise sur les lieux et l'aménagement du chantier.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois mois, à compter de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la fabrication des conduites et leur transport sur les lieux, la réalisation des terrassements et du remblai concernant l'installation des conduites ainsi que leurs équipements et le bassin de régularisation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques concernant la station de pompage.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et six mois, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des expériences relatives à la mise en marche des conduites et des équipements.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire: elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II - Barrage El Haraka et les ouvrages de dérivation de ses eaux :

II-1. La réalisation du Barrage El Haraka :

La durée de réalisation du barrage El Haraka est fixée à huit ans et six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et huit mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois, à compter de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation tels que les terrassements, le béton et les batardeaux supérieurs de protection tels que les terrassements et le remblai et les travaux de dérivation de la route 51.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter du deuxième semestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans la réalisation des traitements des fondations tels que l'injection, le revêtement et la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant l'évacuateur de crues, la vidange de fond, la tour de prise d'eau tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La septième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an à compter du deuxième semestre de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

II-2. Les ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Haraka :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Haraka est fixée à sept ans et six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans et quatre mois, à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier et la stabilisation de l'entrepreneur sur les lieux.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois mois à compter du deuxième semestre de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la station de pompage, tels que les terrassements, le béton et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans la fabrication des conduites et leur transport sur les lieux et la réalisation des terrassements et du remblai y afférents.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter du deuxième semestre de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la galerie reliant les bassins de Sèjnane et El Haraka, tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans à compter du deuxième semestre de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des expériences concernant la mise en marche des conduites et des équipements.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La septième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

III - Barrage El Kamkoun et les ouvrages de dérivation de ses eaux :

III-1. La réalisation du Barrage El Kamkoun :

La durée de réalisation du barrage El Kamkoun est fixée à huit ans et cinq mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et huit mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à compter de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la galerie de dérivation tels que les terrassements, le béton et le batardeau supérieur et les terrassements et le remblai.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à dix mois, à compter du deuxième semestre de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans l'injection des fondations et la réalisation des travaux y afférents.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant l'évacuateur des crues tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et six mois, à compter du deuxième semestre de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la tour de prise d'eau tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et cinq mois, à compter du deuxième semestre de la sixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La septième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques, l'installation de la conduite de prise d'eau et d'évacuation et la réalisation des travaux définitifs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an, à compter du deuxième semestre de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La huitième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter du deuxième semestre de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

III-2. Les ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Kamkoun :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Kamkoun est fixée à cinq ans, à compter de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans à compter de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'installation de l'entrepreneur sur les lieux et l'aménagement du chantier.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois mois, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la fabrication des conduites, leur transport sur les lieux, la réalisation des terrassements et du remblai concernant l'installation des conduites ainsi que leurs équipements et le bassin de régularisation.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux civils et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques concernant la station de pompage.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des expériences relatives à la mise en marche des conduites et des équipements.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois, à compter du deuxième semestre de la dixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques et l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter de la onzième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

IV- Barrage El Maleh et les ouvrages de dérivation de ses eaux :

IV-1. La réalisation du Barrage El Maleh :

La durée de réalisation du barrage El Maleh est fixée à onze ans et six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans, à compter de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation tels que les terrassements, le béton et les batardeaux de protection.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et six mois, à compter du deuxième semestre de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans le traitement des fondations, la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la vidange de fond et la tour de prise d'eau tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La septième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant l'évacuateur des crues tels que les terrassements, le béton et les travaux définitifs en général.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La huitième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois, à compter du deuxième semestre de la dixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La neuvième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques ou barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques et l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter du deuxième semestre de la onzième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

IV- 2. Les ouvrages de dérivation du Barrage El Maleh :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage El Maleh est fixée à onze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la fabrication des conduites et des équipements y afférents.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et dix mois, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans le transport des conduites et la réalisation de terrassements et de remblai concernant l'installation des conduites et l'installation des équipements y afférents et effectuer les expériences nécessaires.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques et l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an à compter de la onzième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

V- Barrage Ettine et les ouvrages de dérivation de ses eaux :

V-1. La réalisation du Barrage Ettine :

La durée de réalisation du barrage Ettine est fixée à dix ans et cinq mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à compter de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation tels que les terrassements, le béton et le batardeau préventif.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et six mois, à compter du deuxième semestre de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans le traitement des fondations, la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter du deuxième semestre de la septième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la vidange de fond et la tour de prise d'eau tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois, à compter du deuxième semestre de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La septième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant l'évacuateur des crues tels que les terrassements, béton et en général les travaux définitifs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et six mois, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La huitième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois, à compter de la dixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La neuvième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, le équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter du deuxième semestre de la dixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

V- 2. Les ouvrages de dérivation du barrage Ettine :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Ettine est fixée à onze ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la fabrication des conduites et ses équipements.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et dix mois, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans le transport des conduites et la réalisation des terrassements et des remblais pour la mise en place et l'installation des équipements y afférents et la réalisation des expériences nécessaires.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an à compter de la deuxième semestre de la dixième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

VI- Barrage Eddouimisse et les ouvrages de dérivation de ses eaux :

VI-1. La réalisation du Barrage Eddouimisse :

La durée de réalisation du barrage Eddouimisse est fixée à douze ans et six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en eau, en électricité et en téléphone.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation tels que les terrassements, le béton et le batardeau préventif.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et six mois, à compter du deuxième semestre de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La cinquième phase :

Elle consiste dans le traitement des fondations et la réalisation des travaux de terrassement et de remblai concernant le batardeau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et sept mois, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant la vidange de fond et la tour de prise d'eau tels que les terrassements et le béton.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la réalisation du projet.

- La septième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux concernant l'évacuateur des crues tels que les terrassements, le béton et en général les travaux définitifs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La huitième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à cinq mois, à compter du deuxième semestre de la onzième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La neuvième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du barrage, la détection des défaillances constatées sur ses composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter du deuxième semestre de la douzième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

VI- 2. Les ouvrages de dérivation du Barrage Eddouimisse :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux du barrage Eddouimisse est fixée à onze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les délais des phases de réalisation du barrage sont fixés comme suit :

- La première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La deuxième phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an, à compter de la huitième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La troisième phase :

Elle consiste dans la fabrication des conduites et les équipements y afférents.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an, à compter de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- La quatrième phase :

Elle consiste dans le transport des conduites, la réalisation des terrassements et des remblais qui concernent l'installation des équipements y afférents et la réalisation des expériences nécessaires.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois, à compter du deuxième semestre de la neuvième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la cinquième phase :

Elle consiste dans :

- La réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques des ouvrages, la détection des défaillances constatées sur leurs composantes et leur consignation dans le procès-verbal de réception provisoire pour procéder aux réparations nécessaires tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et de l'éclairage.

- La réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances constatées surtout au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que tous les autres équipements.

La réalisation de cette phase est effectuée dans un délai d'un an, à compter de la onzième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1057 du 10 mai 2010, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 88-694 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2006-2475 du 12 septembre 2006, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2006, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 12 décembre 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les limites du périmètre public irrigué de Ghadir Farah de la délégation de Jendouba, au gouvernorat de Jendouba, qui compte cent trente hectares (130 ha), sont étendues, et ce, par l'intégration d'une superficie de cent treize hectares (113 ha), pour atteindre une superficie totale de deux cent quarante trois hectares (243 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 joint au présent décret.

Art. 2 - Les dispositions du décret susvisé n° 2006-2475 du 12 septembre 2006, relatives à la fixation des limites ainsi que le montant de la contribution aux frais d'aménagement, s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué de Ghadir Farah.

Art. 3 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Jendouba approuvée par le décret n° 88-694 du 7 mars 1988 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1058 du 10 mai 2010.

Monsieur Mongi El Manaa, géologue en chef, est nommé dans le grade de géologue général.

Par décret n° 2010-1059 du 10 mai 2010.

Monsieur Habib Abid, chef de laboratoire en chef, est nommé dans le grade de chef de laboratoire général.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1060 du 10 mai 2010.

Monsieur Ibrahim Ben Bakar, géologue général au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de pêche, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1061 du 10 mai 2010.

Monsieur Hammadi Laarafa, réalisateur en chef à la télévision tunisienne, est maintenu en activité pour une période d'une troisième année, et ce, à compter du 1^{er} juin 2010.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

DEROGATION

Par décret n° 2010-1062 du 10 mai 2010.

Il est accordé à Monsieur Kchok Fethi, administrateur général hors classe à la caisse nationale d'assurance maladie, une dérogation pour exercer dans le secteur public pour une période d'une deuxième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2010-1063 du 10 mai 2010.

Monsieur Chedli El Abed, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé payeur général.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1064 du 10 mai 2010.

Monsieur Hammouda Atrous, conseiller des services publics, trésorier général de Tunis au ministère des finances, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 11 mai 2010.

Monsieur Faouzi Ben Jdira est nommé administrateur représentant la société des courses hippiques au conseil d'administration de l'agence tunisienne de solidarité en remplacement de Monsieur Dhaou Maiiz.

Par arrêté du ministre des finances du 11 mai 2010.

Madame Khawla Selmi est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniène en remplacement de Monsieur Mohamed Makhlouka.

Par arrêté du ministre des finances du 11 mai 2010.

Madame Fekria Weli est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniène en remplacement de Monsieur Mohamed Harbaoui.

Par arrêté du ministre des finances du 11 mai 2010.

Monsieur Mohamed Taieb Youssfi est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque Tuniso-Emirate en remplacement de Monsieur Mustapha Bahia.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2010-1065 du 10 mai 2010, portant modification du décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996, la loi n° 2006-18 du 2 mai 2006 et la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007,

Vu la loi n° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976, telle que modifiée par la loi n°94-115 du 31 octobre 1994 et notamment les articles 35 à 42 portant création du centre national de l'informatique,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics, à caractère non administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, relatif à l'approbation du statut particulier du personnel du centre national de l'informatique, tel que modifié par le décret n° 2007-2502 du 9 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2123-2007 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 3 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2007-1359 du 4 juin 2007, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre national de l'informatique,

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité supérieur de supervision et de coordination des négociations sociales du vendredi 17 juillet 2009,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Sont approuvées, les modifications apportées au statut particulier du personnel du centre national de l'informatique approuvé par le décret n° 2004-2235 du 21 septembre 2004, sus-indiqué, conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 2 - Le Premier ministre et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mai 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1066 du 10 mai 2010.

Monsieur Yacoubi Moncef, surveillant des guichets à l'office national des postes, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} février 2010.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 2-978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلث : 7,000 د

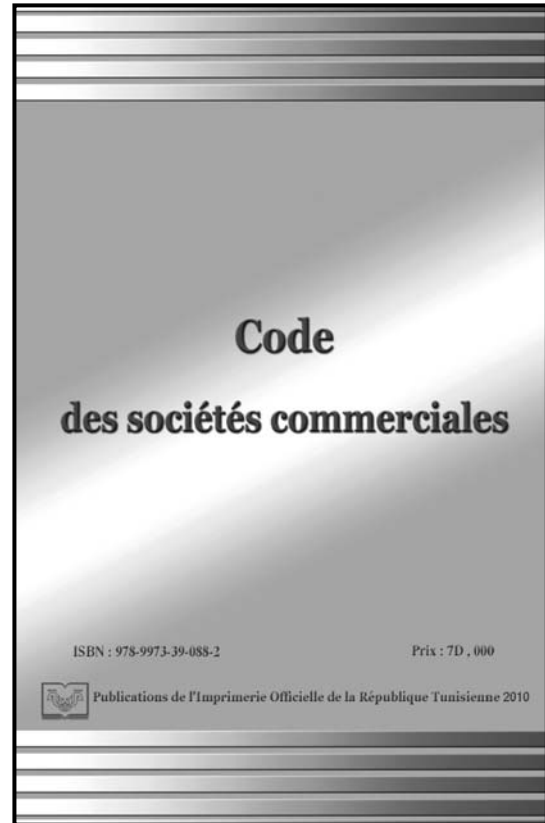
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.